

notaire du district où le notaire dont le greffe a été cédé avait son domicile. S. R. Q., 3692a; 59 V., c. 29, s. 2.

Rétrocession
des greffes
cédés.

4661. Le greffe cédé de tout notaire, qui désire et a droit de reprendre l'exercice de sa profession, peut, si ce notaire n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire, lui être rétrocédé sans autre formalité qu'un avis à cet effet publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et une déclaration transmise à l'un des secrétaires de la chambre. S. R. Q., 3693.

§ 6.—*De la conservation des minutes, répertoires et index, et de leur dépôt*

Dépôt du
greffe après
50 ans.

4662. Après l'expiration de cinquante ans depuis l'arrêté en conseil autorisant la première cession, le notaire ou toute personne alors en possession d'un greffe cédé, doit en faire le dépôt au bureau du protonotaire de son district.

Avis de ce
dépôt.

Chaque fois qu'un notaire dépose au bureau du protonotaire du district, un ou tout greffe dont il est cessionnaire, il doit en donner immédiatement avis à l'un des secrétaires de la chambre. S. R. Q., 3694; 8 Ed. VII, c. 58, s. 6

Dépôt des
greffes des
notaires dé-
cédés, etc.

4663. Sauf les cas de cession légale des greffes en vertu du paragraphe cinquième de la présente section (articles 4651-4661), les minutes, répertoire et index de tout notaire pratiquant qui meurt, laisse la province, tombe en démence, devient inhabile à agir comme tel, par suite d'exercice de fonctions incompatibles ou par suite d'interdiction ou de destitution de sa charge, ou cesse volontairement de pratiquer, ainsi que les greffes dont ce notaire peut être lui-même dépositaire, sont déposés par lui ou par la personne aux soins de laquelle il les a laissés, ou par son curateur, sa veuve, ses enfants, ses héritiers ou légataires, suivant le cas, dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district dans lequel ce notaire pratiquait et résidait en dernier lieu, lors même que juridiction concurrente serait donnée au tribunal d'un autre district.

Avis de ce
dépôt.

Dès qu'un greffe est déposé, le protonotaire doit donner immédiatement et gratuitement avis de ce dépôt à l'un des